

DECISION N°50-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD B

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 2021/
ID : 056-200027027-20210415-DEC_50_2021-AR

SOLLICITATION DE L'ETAT POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA DOTATION DE SOUTIEN A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant la nécessité pour le territoire d'Arc Sud Bretagne de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur les logements de la gendarmerie, située sur la commune de Nivillac,

Considérant que ces travaux sont éligibles à l'octroi d'une subvention de l'ETAT, au titre de la DSIL 2021 - Dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales,

DECIDE

Article 1 : l'estimation financière du montant des travaux s'élève à 500 000,00 € HT, soit 600 000,00 € TTC.

Plan de financement relatif aux travaux :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux	500 00,00 €	ETAT – DSIL 2021	350 000,00 €
		Autofinancement	150 000,00 €
TOTAL	500 000,00 €		500 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Président sollicite le Préfet du Morbihan, au titre de la DSIL 2021 - dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, et ce pour un montant de 350 000,00 € HT.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 15 avril 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE



Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.